

Les descendants de Sulpice



15 04 1792 : échange de biens (vigne) entre

Jean Darnault métairie des Vaux et Catherine Guerard

veuve de Francois, Pierre Francois et Etienne ses fils

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, y résident soussigné,

Furent présents Jean Damault, laboureur demeurant en la métairie des Vaux en cette dite paroisse de Levroux, d'une part,

Et Catherine Guérard, veuve de François Damault, Pierre François et Estienne Damault, ses deux enfans majeurs, demeurant avec elle, citoyens, au Vigneau, paroisse de Saint Phalier, d'autre part,

Lesquelles dites parties ont volontairement reconnus et confessés avoir fait entre elles les échanges et permutations de biens qui suivent.

Savoir est que ledit Jean Damault a par ces présentes toutes promesses et garantie de droit, dès maintenant et pour toujours, a perpétuité, a la dite dame Guérard, veuve Darnault et ses enfans, ce acceptants pour eux, leurs hoirs et ayant cause, la moitié de 6 quartiers de vigne d'un morceau, scitué a Sigignolle en la paroisse de Bretagne, iceluy morceau de vignes jouxtant en son? du levant la vigne de Lejard des chapelles de Brion, du midi le chemin de Bonneveau en cette ville de Levroux, du couchant la vigne de Michel Guilgault, tailleur, du septentrion le chemin tendant à Fontenay, icelle dite moitié faisant 3 quartiers de vigne a prendre du côté et

qu'il gault; le tout ainsi que les dits titres & quantités
designe presentement le change s'obtient
L'observant le Comportement de fond l'ensemble
l'antre l'écriture sans pain d'edit Jean D'arrouste
la faire aucune exception ny réserver que l'édit
d'arrondissement d'arrouste & les l'effans ont été d'arr
Sous le Comte, le den sont interdicte contente
sans que l'edit soit d'une plus ample l'expliquation
de designation; pour par les l'édit de Cajon d'arr
la plus possession la jouissance de l'édit pour l'aperté
la faire jouir & en la dispose l'aperté l'édit par
Comme de chose la l'aperté l'édit d'arrouste.

En outre le change l'édit d'arrondissement de
les l'effans ont aussi d'arrondissement de Cajon d'arr
le pour toujours, à l'aperté l'édit d'arrouste sous toutes promesses
Garanties l'édit d'arrondissement de l'édit d'arrouste
D'arrouste le aussi acceptant pour les l'édit de Cajon
l'édit d'arrouste, l'édit d'arrouste & l'édit d'arrouste
d'arrondissement de l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste
du Chateau de l'édit d'arrouste de l'édit d'arrouste
l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste
Presentement... l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste
Vigne l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste

et du Couchant l'édit d'arrouste
l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste
l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste
Comporte l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste l'édit d'arrouste

prest celle dudit Michel Guilgault, et tout ainsi que les dits 3 quartiers de vigne présentement échangés s'étendent, poursuivent et comportent de fond, ensemble estantes en roture sans que ledit Jean Darnault en faire aucune exception ny réserve ; que la ditte dame veuve Darnault et ses enfants ont dits bien scavoir et connoitre, et s'en sont contentés sans que besoin soit d'une plus ample explication ny désignation ; pour par eux, en entier, dès ce jour d'huy, en pleine possession et jouissance et dès ce jour et par perpétuité, en faire jouir, user et disposer a perpétuité sous toutes promesses et garanties solidaires, telles que de droit audit Jean Darnault, ce aussi acceptant pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant cause,

Scavoir est un morceau de vigne de la contene de 3 quartiers scituées auprès du vignoble du château de cette paroisse de Levroux qui jouxte du levant la vigne du cy devant chapitre de Levroux a appartenante présentement a ?, du midi une vigne appartenante au dit cy devant chapitre maintenant a et du couchant et septentrion la terre de nous notaire soussigné, et out ainsi que le susdit morceau de vigne contre échangé s'estant et comporte, estant en roture sans par ladite veuve Darnault et ses

enfants en faire aucune exception ny réserves, que ledit Jean Darnault a dit bien connoître et s'en est, au moyen, contanté sans que besoin fut d'une plus ample désignation pour en entier par luy en possession et jouissance dès ce jour et en faire jouir et disposer a perpétuité en toute propriété comme chose a luy appartenante par le moyen des présentes, sous les charges respectives de droit et de coutume,

Et ont les dittes parties évalués les 3 quartiers de vigne cy dessus a la somme de 72 livres, et ceux contre échangé a pareille valeur,

Pourquoy le présent échange est fait de but à but sans aucun retour, dessaisine en saisine réciproquement.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant, fait et passé audit Levroux au bureau de nousdit notaire soussigné, l'an 1792, le quatrième année de la liberté le 15 du mois d'avril avant midi.

En présence de Claude Cottron, serrurier et de sieur Jacques Avrillon, huissier royal demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins au request qui ont avec lesdites partyes déclarés ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

Signé : Jean Darnault- Darnault- C. Guérard- Avrillon Basset

**Jean Darnault et Anne Guilpain
Fermier de Grange Dieu**

v

v

v

v

v

v

v

v

v

**François Darnault et Catherine Guérard
+ en 1784**

v

v

v

v

v

v

v

Pierre François Darnault - Etienne Darnault

v

v

v

v

v

**Jean-François Darnault et Marie Anne Darnault
Garde champre de Levroux**

v

v

v

**Jean Darnault et Anne Penissard
Fermier de Vaux**

Les parties à l'échange :

**Catherine Guérard, Pierre Francois, Etienne
et Jean**